



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Huitième session ordinaire

Rome, 19 – 23 avril 1999

RÉVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES: OPTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
1. Introduction	1
2. Options concernant le statut juridique de l'Engagement renégocié en vue de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique	2
i) Maintien du statut juridique actuel de l'Engagement	3 – 5
ii) Adoption en tant qu'accord ayant force obligatoire au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO	6 – 8
iii) Adoption en tant qu'accord ayant force obligatoire sous les auspices de la FAO, mais en dehors de son cadre institutionnel	9
iv) Adoption en tant que protocole à la Convention sur la diversité biologique ayant force obligatoire	10 – 14
v) Adoption en tant qu'accord ayant force obligatoire en vue de l'application de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture	15 – 18
3. Options institutionnelles pour l'Engagement renégocié	19
Organe directeur	20
Organe scientifique et technique	21
Secrétariat	22 – 25
4. Mécanismes opérationnels	26
Mécanismes financiers	27 – 30
5. Mesure suggérée à la Commission	31

1. Introduction

1. A sa première session extraordinaire, en novembre 1994, la Commission des ressources phytogénétiques – rebaptisée depuis Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRAA) – est convenue que les négociations en vue de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (l'Engagement) devraient se dérouler en trois étapes. La première viserait à intégrer les trois annexes interprétatives dans l'Engagement et à harmoniser celui-ci avec la Convention sur la diversité biologique (la Convention). La deuxième consisterait à examiner les deux questions de l'accès aux ressources génétiques, y compris aux collections acquises hors Convention, et de la concrétisation des droits des agriculteurs. Dans une troisième étape, on examinerait les options juridiques et institutionnelles et plus particulièrement le statut juridique de l'Engagement renégocié et les questions institutionnelles connexes. Le présent document traite de ces options. Il s'agit d'une version développée du document sur les options juridiques et institutionnelles présenté à la sixième session de la Commission en juin 1995 sous la cote CPGR-6/95/9, qui n'a toutefois pas encore été examiné par la Commission.

2. Options concernant le statut juridique de l'Engagement renégocié en vue de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique

2. Ces options sont au nombre de cinq.

i) Maintien du statut juridique actuel de l'Engagement

3. A l'origine, l'Engagement et ses trois annexes ont été adoptés par la Conférence de la FAO en tant qu'instruments à caractère facultatif et n'ayant pas force obligatoire. Au cas où les Etats Membres souhaiteraient préserver sa nature non contraignante, l'Engagement renégocié pourrait être soumis à la Conférence de la FAO, à sa trentième session, par exemple, qui se tiendra en novembre 1999, pour adoption conformément à la procédure suivie pour l'Engagement initial et ses annexes.

4. Les instruments n'ayant pas force obligatoire sont en principe plus faciles à accepter que les instruments contraignants. Dans le cas de l'Engagement international, si les Etats Membres ont hésité initialement à s'engager par un instrument juridiquement contraignant, c'est en partie à cause des réserves qu'avaient certains gouvernements au sujet de la compatibilité de l'Engagement international avec leurs propres systèmes en matière de droits des sélectionneurs, réserves qui dans la plupart des cas ont été soit retirées, soit surmontées grâce à l'adoption des annexes interprétatives.

5. Si les instruments facultatifs sont plus faciles à adopter dans les instances internationales, ils ont en revanche moins d'impact sur le comportement des gouvernements ou du secteur privé et assurent une moindre sécurité pour les transactions impliquant des investissements ou autres transferts de fonds substantiels. Si l'on veut que l'Engagement révisé garantisse l'accès aux ressources phytogénétiques et le partage des avantages dans le cadre d'un système multilatéral incluant des mécanismes financiers, on ne pourra sans doute pas faire l'économie d'un instrument juridiquement contraignant.

ii) Adoption en tant qu'accord ayant force obligatoire au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

6. L'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO prévoit l'approbation d'accords de portée mondiale relatifs à l'alimentation et à l'agriculture par la Conférence de la FAO et leur soumission aux membres de l'Organisation pour acceptation. Ces accords sont normalement adoptés par la Conférence de la FAO sur recommandation d'une Conférence technique ou d'une série de réunions techniques, comme celles de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Ils entrent en vigueur dès réception du nombre requis d'acceptations, conformément aux dispositions de l'accord. En vertu de l'Article XIV de l'Acte

constitutif, ces accords peuvent prévoir la participation d'Etats non membres, à condition qu'ils fassent partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces accords n'envisagent pas, toutefois, la participation d'entités autres que des Etats, bien qu'une telle participation sous une forme ou sous une autre ne soit pas exclue, par le biais éventuellement de la participation à un dispositif décrit dans une annexe ou un protocole à l'Accord.

7. Les accords conclus au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ont la même force juridique que d'autres accords internationaux et peuvent autoriser la même souplesse en matière de clauses finales, de procédures d'acceptation, etc. En particulier, ils peuvent prévoir la procédure normale de signature et de ratification par les parties contractantes. Ils peuvent aussi autoriser les parties contractantes à émettre des réserves dans des conditions fixées par l'accord. Etant donné que ces accords sont adoptés dans le cadre constitutionnel de la FAO, ils doivent rester, de même que les institutions qu'ils établissent, liés à la FAO conformément aux dispositions énoncées dans les Textes fondamentaux¹. L'adoption de l'Engagement international révisé en tant qu'accord conclu en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO entraînerait automatiquement un certain appui institutionnel et financier de la part de la FAO.

8. Jusqu'à présent, 13 accords internationaux ont été adoptés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ils vont de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951, amendée en 1997, à l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion adopté par la Conférence de la FAO en 1993.

iii) Adoption en tant qu'accord ayant force obligatoire sous les auspices de la FAO, mais en dehors de son cadre institutionnel

9. Si l'adoption d'accords relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO fait l'objet de dispositions explicites, la FAO peut toujours convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un accord international, en dehors du cadre strict de son Acte constitutif. En fait, au cours des sept dernières années, six de ces conférences diplomatiques ont été convoquées en vue de l'adoption d'accords en dehors du cadre de la FAO², alors que deux accords seulement ont été adoptés sous l'égide de la FAO, en vertu de l'Article XIV de son Acte constitutif³. De tels accords ne sont pas nécessairement liés à la FAO de façon officielle, bien qu'ils puissent l'être le cas échéant. Ils offrent aussi davantage de possibilités aux parties contractantes en ce qui concerne le calendrier de leur adoption, dans la mesure où ils peuvent être conclus à n'importe quel moment, indépendamment des sessions biennales de la Conférence de la FAO. Mais, s'ils laissent aux parties contractantes davantage de liberté sur le plan des options institutionnelles, leur adoption implique une procédure coûteuse, notamment la convocation d'une conférence diplomatique distincte. Ils n'entraînent pas non plus l'engagement institutionnel et financier automatique de la FAO, comme c'est le cas des accords conclus dans le cadre de l'Acte constitutif. Des conférences diplomatiques en vue de l'adoption d'accords internationaux peuvent être

¹ Partie R des Textes fondamentaux. Les liens constitutionnels requis comprennent des dispositions concernant la nomination du personnel de tout organe créé en vertu de l'accord, les contrôles financiers et les pouvoirs de la Conférence de la FAO en ce qui concerne la modification de l'accord.

² Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (1991), Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPECHE) (1991), Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO) (1993), Constitution du Centre d'information et de conseil sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) (1993), Constitution du Centre pour les services d'information et de consultation sur la commercialisation des produits de la pêche en Amérique latine et dans les Caraïbes (INFOPECSA) (1994) et Convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria (1994).

³ Voir paragraphe 8 ci-dessus.

convoquées par la Conférence ou par le Conseil de la FAO ou par le Directeur général auquel la Conférence ou le Conseil aura délégué ses pouvoirs en la matière.

iv) Adoption en tant que protocole à la Convention sur la diversité biologique ayant force obligatoire

10. L'Article 28 de la Convention sur la diversité biologique prévoit l'adoption de protocoles à la Convention. Ces protocoles doivent être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention et font l'objet des mêmes procédures de signature, ratification, acceptation ou adhésion que la Convention elle-même.

11. Il serait donc juridiquement possible qu'un engagement renégocié soit adopté en tant que protocole à la Convention sur la diversité biologique.

12. Toutefois, une telle décision devrait être prise en premier lieu par les parties aux négociations concernant la révision de l'Engagement, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'organe directeur approprié de la FAO et, en dernier ressort, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique elle-même.

13. L'adoption de l'Engagement révisé en tant que protocole à la Convention sur la diversité biologique assurerait l'harmonisation des mesures prises au titre de l'Engagement révisé avec celles prises par les parties contractantes au titre de la Convention. Elle faciliterait également l'accès aux mécanismes financiers communs. Toutefois, elle pourrait aussi avoir pour effet de limiter les options institutionnelles ouvertes aux parties contractantes à celles fournies par la Convention, bien que cet effet ne soit pas absolument certain⁴. En outre, elle conférerait inévitablement à l'Engagement révisé une orientation écologique plutôt qu'agricole, comme c'est le cas actuellement.

14. Au cas où l'Engagement révisé aurait déjà été adopté en tant qu'accord contraignant en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ou en tant qu'accord indépendant, rien n'interdirait sa transformation, à un stade ultérieur, en protocole à la Convention sur la diversité biologique, éventualité qui n'est pas à exclure non plus pour d'autres accords déjà adoptés, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar). Toutefois, ceci signifierait que l'accord devrait d'abord faire l'objet des procédures d'adoption, d'acceptation et d'entrée en vigueur prévues pour un accord relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif ou pour un accord indépendant, puis faire l'objet de procédures distinctes d'adoption, de ratification et d'entrée en vigueur, en tant que protocole à la Convention sur la diversité biologique.

v) Adoption en tant qu'accord ayant force obligatoire en vue de l'application de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture

15. Une autre option possible serait d'adopter l'Engagement révisé en tant qu'instrument contraignant lié à l'application de la Convention sur la diversité biologique, ou de certains de ses articles, dans le domaine des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture. Cette option impliquerait que l'instrument ayant force obligatoire pourrait être adopté soit comme convention ou autre accord conclu en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, soit à l'occasion d'une conférence diplomatique, sous les auspices de la FAO mais en dehors de son cadre constitutionnel. En ce sens, cette cinquième option peut aussi être considérée comme une option subsidiaire des options ii) et iii).

16. L'exemple le plus récent d'un tel accord d'exécution est l'Accord des Nations Unies de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de

⁴ Voir les paragraphes 22 à 25 ci-après.

la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons). Comme son titre l'indique, cet accord applique et amplifie certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout en conservant une identité juridique distincte et sans pour autant faire partie intégrante, ni constituer un protocole, de la Convention.

17. L'option "accord d'exécution" représente une solution médiane entre un protocole à la Convention sur la diversité biologique et un accord indépendant. Elle aurait l'avantage de garantir la pleine conformité de l'accord d'exécution avec la Convention, tout en autorisant une certaine souplesse tant du point de vue des parties à l'Accord que sur le plan des incidences institutionnelles. En ce qui concerne les parties, la Convention sur la diversité biologique stipule que les Etats ne peuvent pas devenir parties à un protocole s'ils ne sont pas en même temps parties à la Convention mère⁵. Une telle restriction ne s'appliquerait pas nécessairement à un accord d'exécution, avantage, parmi d'autres, qui avait permis d'adopter l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, alors qu'un certain nombre de pays influents n'étaient pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La formule "accord d'exécution" laisserait également une plus grande marge de manœuvre en matière de gouvernance et de services de secrétariat, dans la mesure où ce type d'arrangements pourrait être décrit dans l'accord d'exécution lui-même, sans restrictions découlant de la Convention sur la diversité biologique. Elle n'exclurait pas pour autant le recours, le cas échéant, aux mêmes mécanismes institutionnels.

18. L'option "accord d'exécution" nécessiterait l'accord successif des parties aux négociations concernant la révision de l'Engagement, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de l'organe directeur approprié de la FAO et, en dernier ressort, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

3. *Options institutionnelles pour l'Engagement renégocié*

19. Dans une large mesure, les options institutionnelles dépendront du statut juridique de l'Engagement renégocié. Mais quel que soit le statut retenu, l'Engagement renégocié aura sans doute besoin de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des institutions suivantes:

Organe directeur

20. A l'heure actuelle, l'"organe directeur" de l'Engagement est la Conférence de la FAO, se fondant sur les avis du Conseil de la FAO et, plus particulièrement, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Si l'Engagement révisé conserve son statut d'Engagement facultatif adopté par la Conférence de la FAO, l'"organe directeur" ne changera probablement pas. De même, si l'Engagement révisé est adopté en tant qu'accord ayant force obligatoire en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, l'organe directeur sera constitué des membres de la FAO et des autres Etats éligibles qui seront parties au nouvel accord, ou si - comme dans le cas de l'Accord FAO de 1993 visant à faciliter le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion - aucune disposition spécifique ne prévoit un organe directeur distinct composé des parties, de la Conférence de la FAO agissant en principe sur les conseils d'un organe spécialisé tel que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Si, en revanche, l'Engagement devient un protocole à la Convention sur la diversité biologique, ou un accord indépendant, l'"organe directeur" de l'Engagement révisé sera en principe automatiquement constitué par les parties au protocole ou à l'accord lui-même. Dans les deux cas, il sera sans doute nécessaire de prévoir dans l'Engagement révisé un lien institutionnel quelconque entre, d'une part, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ou à un éventuel protocole sur les ressources phytogénétiques, à qui incombe une responsabilité intergouvernementale en matière de diversité biologique en général et, d'autre part, la FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui est particulièrement compétente pour

⁵ Convention sur la diversité biologique, Article 32.

tout ce qui touche les ressources phylogénétiques. Au cas où la formule retenue serait celle d'un "accord d'exécution", les options resteraient ouvertes, selon que l'accord serait adopté en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif ou en dehors du cadre constitutionnel de la FAO.

Organe scientifique et technique

21. Pour l'instant, l'Engagement ne prévoit aucun organe scientifique et technique spécifique. Ce sont en fait la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture elle-même et son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture qui jouent le rôle de conseiller scientifique et technique. Si l'Engagement révisé est adopté en tant qu'accord ayant force obligatoire en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ou bien en tant qu'accord indépendant, il pourra confirmer ce rôle de la Commission et de son Groupe de travail ou prévoir un organe scientifique et technique distinct qui serait créé par l'organe directeur de l'Engagement révisé. Cet organe pourrait être composé de membres de l'organe directeur lui-même ou être constitué d'experts. Dans les deux cas, il pourrait tirer parti d'apports scientifiques et techniques d'organismes appropriés, comme la FAO et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que d'instituts de recherche, et plus particulièrement de l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI) et des autres centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI). Dans la Convention sur la diversité biologique, ce rôle est attribué à un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Cet organe, toutefois, se compose de représentants de toutes les Parties à la Convention et est compétent pour l'ensemble de la Convention. Si l'Engagement révisé devait être adopté en tant que protocole à la Convention, les parties seraient libres d'établir un organe technique spécifique pour ce protocole.

Secrétariat

22. A l'heure actuelle, si l'Engagement ne prévoit expressément aucun Secrétariat, ces services sont fournis par la FAO, par l'intermédiaire du Secrétariat de sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Si l'Engagement révisé conserve le statut d'un engagement facultatif adopté par la Conférence de la FAO ou d'un accord relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ces arrangements seront automatiquement prorogés et pourraient faire l'objet de dispositions explicites dans le nouvel instrument. Les parties à un accord indépendant seraient bien entendu libres de choisir de nouveaux arrangements en matière de secrétariat.

23. La Convention sur la diversité biologique prévoit la désignation d'un secrétariat parmi les organisations internationales compétentes. Ainsi, à la première réunion de la Conférence des Parties, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été désigné pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention, avec la participation de la FAO et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui détacheraient des fonctionnaires dans leurs domaines de spécialisation. En vertu de l'Article 14 de la Convention, le Secrétariat doit aussi "s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la Convention". Cette clause, toutefois, n'exclut pas qu'un protocole particulier puisse désigner un secrétariat technique distinct, dans les cas où des compétences techniques spécialisées seraient nécessaires. Elle n'exclut pas, *a fortiori*, un accord qui serait l'inverse des arrangements actuellement en vigueur pour la Convention sur la diversité biologique et qui prévoirait, par exemple, que le Secrétariat serait assuré par la FAO ou par l'UNESCO, avec la participation du PNUE, ou toute autre forme de participation conjointe d'un certain nombre d'organisations. Dans ce contexte, on notera que de plus en plus souvent, les accords internationaux prévoient des unités spécialisées pour assurer le secrétariat de protocoles traitant de sujets spécialisés⁶.

⁶ A titre d'exemple, le Centre régional de lutte contre les situations d'urgence en matière de pollution par les hydrocarbures (Regional Oil Combating Centre), créé à Malte sous l'égide de l'OMI, joue en fait le rôle d'un secrétariat lié au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les

24. Enfin, si c'était la formule "accord d'exécution" de la Convention sur la diversité biologique qui était retenue, les parties à l'accord d'exécution seraient libres en principe de structurer le secrétariat de cet accord comme elles le souhaiteraient, sans la moindre restriction.

25. On notera que le choix d'un secrétariat et du lieu de réunion des sessions ordinaires de l'organe directeur déterminera sans doute dans une large mesure le caractère dudit organe directeur, ainsi que le ton et l'orientation de ses débats. Ainsi, le maintien des arrangements actuels en matière de secrétariat de la Convention accentuerait l'orientation écologique de tout protocole sur les ressources phytogénétiques, tandis qu'une participation plus étroite de la FAO aboutirait à privilégier l'agriculture et le développement.

4. Mécanismes opérationnels

26. L'Engagement actuel accorde aux institutions nationales et régionales appuyées par le GCRAI, et en particulier à l'IPGRI un rôle technique dans la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques⁷. Ces activités seront particulièrement utiles sur le plan pratique pour atteindre les objectifs de tout engagement renégocié. Plus récemment, les centres pertinents du GCRAI et d'autres réseaux sont convenus de placer leurs collections de matériel génétique sous les auspices de la FAO, dans le cadre du Réseau international de collections *ex situ* de matériel génétique, et de reconnaître l'autorité intergouvernementale de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO pour ce qui est des politiques à suivre concernant ces collections⁸. Ils demeurent, toutefois, des organes autonomes, dotés de leurs propres systèmes de fonctionnement et de financement. Il faudra envisager diverses options pour assurer la disponibilité constante de l'expertise technique accumulée par ces centres et garantir le maintien de liens étroits entre les activités opérationnelles des centres du GCRAI au niveau technique et le rôle des parties à l'Engagement renégocié dans l'orientation des politiques intergouvernementales, en renforçant éventuellement le lien contractuel déjà établi en vertu des accords conclus entre la FAO et les divers centres du GCRAI⁹.

Mécanismes financiers

27. Pour l'instant, l'Engagement traite en termes assez vagues la question des mécanismes de financement dans son Article 8 intitulé Sécurité financière. Des dispositions plus détaillées, mais toujours générales, figurent dans les annexes à l'Engagement, où il est question, notamment, d'un fonds international qui serait créé pour assurer l'application effective des droits des agriculteurs.

28. Pour espérer atteindre ses objectifs, l'Engagement renégocié devra, de toute évidence, contenir des dispositions plus claires en ce qui concerne les mécanismes financiers. La question se posera alors de savoir si, et dans quelle mesure, l'Engagement renégocié devra prévoir des mécanismes financiers indépendants et autonomes ou, au contraire, s'appuyer sur des mécanismes financiers existants, tels que ceux prévus au titre de la Convention sur la diversité biologique. La réponse à cette question dépendra bien sûr, dans une large mesure, du statut juridique retenu pour

hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situations critiques, adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution de 1976. Des centres analogues ont été créés pour des protocoles adoptés au titre de la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution de 1978 et de la Convention régionale pour la conservation du milieu marin, de la mer Rouge et du golfe d'Aden de 1982. La création d'un secrétariat distinct a également été envisagée pour le protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Il est entendu que l'on envisage également de conserver les arrangements actuellement en vigueur en matière de secrétariat si des accords déjà adoptés, tels que CITES ou la Convention de Ramsar, étaient intégrés à la Convention sur la diversité biologique sous forme de protocoles.

⁷ Engagement international, Article 7.

⁸ Accords entre les centres du GCRAI et la FAO plaçant les collections de matériel génétique végétal sous les auspices de la FAO, 26 octobre 1994.

⁹ Idem.

l'Engagement renégocié. D'une façon générale, il conviendrait de veiller à instituer un mécanisme spécialisé, ou un guichet spécialisé d'un mécanisme existant, qui résolve le problème de la concurrence entre les intérêts agricoles et les intérêts écologiques. En outre, la question se pose de savoir si l'Engagement renégocié devrait s'accompagner d'un mécanisme financier unique, tel que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ou un guichet de ce fonds, ou bien puiser à diverses sources¹⁰ par le biais d'un mécanisme intermédiaire (analogue au mécanisme mondial de la Convention sur la lutte contre la désertification) ou encore trouver une formule associant ces deux systèmes.

29. Dans son Article 21, la Convention sur la diversité biologique prévoit l'institution d'un mécanisme de financement pour fournir des ressources financières aux parties qui sont des pays en développement, aux fins de la Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur. Aucune décision définitive n'a été prise à ce jour par la Conférence des Parties à la Convention en ce qui concerne ce mécanisme de financement, dont les fonctions sont assumées, à titre provisoire, par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). Si l'Engagement renégocié est adopté en tant que protocole à la Convention sur la diversité biologique, on peut imaginer que le mécanisme financier créé au titre de cette convention, ou un guichet spécialisé de ce mécanisme, soit utilisé comme mécanisme financier pour le protocole même si, juridiquement, rien n'interdit la constitution d'un fonds distinct. Si l'Engagement renégocié est adopté dans le cadre de la FAO, ou en tant qu'accord indépendant, il sera encore possible, sous réserve bien entendu de l'accord de la Conférence des Parties, de continuer à se servir du mécanisme financier créé au titre de la Convention. On pourrait aussi utiliser le Fonds pour l'environnement mondial, ou un guichet de ce fonds, indépendamment et parallèlement à son utilisation à titre provisoire par la Convention. On pourrait envisager, enfin, un mécanisme financier indépendant et autonome, créé au titre de l'Engagement renégocié, qu'il s'agisse d'un fonds alimenté par des contributions gouvernementales, d'un mécanisme lié d'une certaine façon à l'accès aux ressources phytogénétiques ou aux bénéfices tirés de leur utilisation, ou de toute autre formule associant un ou plusieurs de ces systèmes.

30. Si la formule "accord d'exécution" était retenue, les parties seraient à nouveau libres de choisir dans quelle mesure elles souhaitent utiliser le mécanisme financier créé au titre de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve bien entendu de l'accord des parties à cette convention, ou créer des mécanismes financiers spécifiques et distincts au titre de l'Accord lui-même.

5. *Mesure suggérée à la Commission*

31. L'analyse ci-dessus est soumise à la Commission à titre d'information, afin de l'aider dans son choix d'un statut juridique pour l'Engagement révisé.

¹⁰ Dans ce contexte, on notera que le Fonds commun pour les produits de base fournit également des fonds pour la recherche en vue de l'amélioration de ressources phytogénétiques spécifiques à la demande des groupes intergouvernementaux de produits concernés.